

N° 22109920

M. X...
c/ commune de Montrouge

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 août 2022, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 4 juillet 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 4 mars 2022 par la commune de Montrouge (Hauts-de-Seine), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que le FPS majoré n'est pas fondé dès lors qu'au moment des faits en cause, il s'était immédiatement acquitté de sa redevance pour un montant suffisant, de sorte que son véhicule stationnait donc régulièrement sur l'emplacement considéré à l'heure à laquelle a été établi le FPS.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 décembre 2022, la commune de Montrouge conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue trois jours francs avant l'audience, soit le 7 novembre 2025 à minuit.

Les parties ont été informées, le 28 août 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence d'acte réglementaire exécutoire fixant les tarifs du stationnement payant applicables sur le territoire de la commune de Montrouge pour l'année 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Laurent Lévy Ben Cheton.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leurs versions successivement en vigueur, que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication s'agissant des actes divulgués avant le 1^{er} juillet 2022, et dès qu'il a été procédé à leur publication sous forme électronique s'agissant, pour les communes de plus de 3500 habitants, des actes divulgués à compter de cette date.

3. Il résulte de l’instruction que la consultation du site internet de la commune, notamment dans sa rubrique consacrée aux séances publiques et délibérations de son conseil municipal, ne permet ni de s’assurer que le conseil aurait, par délibération, édicté les tarifs de stationnement pour l’année 2022, ainsi qu’il l’avait fait les 18 mai 2017 et 22 mars 2018 en fixant ceux de la seule année 2018, ni en tout état de cause, qu’un tel acte, à le supposer même exister, ait régulièrement fait l’objet des formalités de publicité susmentionnées. En dépit d’une mesure d’instruction qui lui a été adressée par voie électronique le 28 mars 2025, et dont elle a accusé réception le même jour, la commune de Montrouge n’a pas davantage communiqué à la juridiction les textes réglementaires, applicables à l’année en litige, régissant sur son territoire les modalités tarifaires du stationnement payant, et les preuves de leur caractère exécutoire. Dès lors, au titre de l’année 2022, aucune absence ou insuffisance de stationnement de paiement de cette redevance ne pouvait être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Montrouge.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu’il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, que M. X... doit être déchargé de l’obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l’application des dispositions de l’article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l’article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d’exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d’office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d’une astreinte »*. Aux termes de l’article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l’émission du titre exécutoire ou du titre d’annulation mentionnés au IV de l’article L. 2333-87, la commune, l’établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d’annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d’un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l’émission du titre d’annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Montrouge transmette par voie dématérialisée à l’ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu pour le tribunal d’ordonner cette transmission dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l’obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 4 juillet 2022 par l’ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Montrouge de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Montrouge.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Y. Livenais, président ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, rapporteur ;
- Mme D. De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. F. Pierre, premier conseiller, assesseur ;
- Mme M. Orhac, première conseillère, assesseure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le rapporteur

Le président du tribunal

Laurent Lévy Ben Cheton

Yann Livenais

Le greffier

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.